Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°61 du 21 octobre 2019

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....4

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale (BIOLINE UNILABS).....4

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale (DYNALAB).....7

ARS-SE-2019-18 – Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant autorisation temporaire d'utiliser le forage F2 situé sur la commune de Plancy-l'Abbaye en vue de l'alimentation en eau potable au profit de la régie de la SDDEA – COPE de la forêt de la Perthe.....10

DDCSPP.....14

DDCSPP-PPP-2019288-0001 – Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube.....14

DDT.....20

Arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre (Aube – Haute-Marne).....20

DDT-SEAF-2019287-0001 – Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant application du régime forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune de CUNFIN située sur la commune de CUNFIN.....22

DDT-SEB-BB-2019289-0001 – Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant suspension de l'exercice de la chasse sur la commune de La loge Pomblin…23

DDFIP.....26

DDFIP10 2019287-0001 – Arrêté du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de Brienne-le-Château à ses agents.....26

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – AUBE - HAUTE-MARNE.....28

DTPJJ-SAPMN « LE PASSAGE » - 2019288-0001 – Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'autorisation du service d'adaptation progressive en milieu naturel « LE PASSAGE » situé à Troyes et géré par la Sauvegarde de l'Essor 10.....28

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....32

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....32

BSIPA 2019288-0003 – Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant agrément d'un médecin consultant

hors commission médicale primaire pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite le Docteur ROBERT Philippe.....32

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 36

DCL2-BCCL-2019289-0001 – Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.....36

DCL2-BCCL-2019294-0001 – Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant adhésion de la commune de Perthes-lès-Brienne au syndicat mixte pour l'aménagment et la gestion du parc naturel régional de la Forêt d'Orient.....53

PRFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE EST.....55

Arrêté préfectoral n°2019-19/EMIZ du 14 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière des risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière des risques biologiques.....55

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....58

SPNGT-2019288-0001 – Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce.....58

SPNGT-2019288-0002 – Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce.....60

SPNGT-2019291-0001 – Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.....62

SPNGT-2019291-0002 – Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de St-Lyé et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur titulaire.....64

ARS

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale (BIOLINE UNILABS).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entrainer un risque sanitaire pour ces patients, de surcroit pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de Brienne-le-Chateau, La-Chapelle-Saint-Luc et Troyes dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région GRAND Est ;

ARRETE

Article 1

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les trois sites suivants du laboratoire de biologie médicale BIOLINE UNILABS, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces trois sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.
Les trois sites réquisitionnés sont les suivants :
- site sis 98 rue de l'école militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500),
- site sis 5 rue Roger Salengro à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600),
- site sis 28 avenue du 1er Mai à TROYES (10000).

Article 2

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les trois sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM BIOLINE UNILABS et dont copie sera transmise pour information au SAMU 10, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

TROYES, le 9 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

ARRETE de REQUISITION D'UN SITE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Pour la période allant du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 (de 8h à 12h30).

Remis par l'officier : …..
Date :
Heure :

A la personne suivante : …..
Fonction :
Laboratoire :
Adresse du site :

Inscription en toute lettre par le destinataire « **Lettre reçue en main propre le (date et heure de remise)** » :

Signature du destinataire :

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale (DYNALAB).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale, annoncé par les syndicats des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale privés, relayé par l'agence de presse médicale le 11 octobre 2019, en vue d'une grève nationale avec fermeture totale des LBM du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT

Que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Que la fermeture d'un laboratoire libéral de biologie médicale lors d'un jour non férié en cours de semaine risque de générer des difficultés de prise en charge biologique d'un patient ambulatoire, notamment pour les cas d'examens demandés en urgence par un clinicien, et par voie de conséquence d'entrainer un risque sanitaire pour ces patients, de surcroit pendant trois jours successifs en semaine ;

Que cette cessation temporaire d'activité des laboratoires de biologie médicale, auxquels est confiée, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé compétente, la mission de la prise en charge biologique des patients ambulatoires en particulier pendant les horaires de journée en semaine, est de nature à compromettre la continuité des soins, à créer un risque grave pour la santé publique et donc à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

L'impérieuse nécessité de garantir les conditions permettant d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

Que l'appel à la grève lancé par les principaux syndicats représentatifs de la biologie médicale privée vise notamment à ce que les laboratoires libéraux de biologie médicale ferment totalement les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 ;

Qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins par un accès à l'offre biologique dans les communes de Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, La-Chapelle-Saint-Luc, Romilly-sur-Seine et Troyes dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région GRAND Est ;

ARRETE

Article 1

Sont réquisitionnés pour assurer l'accueil des patients et la prise en charge biologique de ceux-ci les cinq sites suivants du laboratoire de biologie médicale DYNALAB, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains, pour les journées des mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019 de 8 à 12 heures 30. Ces cinq sites doivent être continuellement ouverts au public pendant cette période et ces horaires.
Les cinq sites réquisitionnés sont les suivants :
- site sis 25 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-AUBE (10200),
- site sis 16 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-SEINE (10110),
- site sis 9 rue Bernard Palissy à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600),
- site sis 51 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100),
- site sis 41 avenue du 1er Mai à TROYES (10000).

Article 2

Les biologistes médicaux responsables et coresponsables de ce laboratoire libéral de biologie médicale sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement des sites réquisitionnés de leur laboratoire et des moyens matériels et humains de ceux-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devront maintenir les cinq sites ouverts au public dans les conditions susdécrites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié aux biologistes responsables et co-responsables du LBM DYNALAB et dont copie sera transmise pour information au SAMU 10, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.

TROYES, le 16 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

ARRETE de REQUISITION D'UN SITE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Pour la période allant du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 (de 8h à 12h30).

Remis par l'officier : …..
Date :
Heure :

A la personne suivante : …..
Fonction :
Laboratoire :
Adresse du site :

Inscription en toute lettre par le destinataire « **Lettre reçue en main propre le (date et heure de remise)** » :

Signature du destinataire :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté n°ARS-SE-2019-18 portant autorisation temporaire d'utiliser le forage F2 situé sur la commune de Plancy-l'Abbaye en vue de l'alimentation en eau potable au profit de la régie du SDDEA – COPE de la Forêt de la Perthe

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-9 ;

VU le code de l'environnement. ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le protocole départemental en date du 4 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté n°SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0020 du 28 avril 2014 relatif à l'autorisation d'exploiter les nouveaux forages de la Forêt de la Perthe ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la à la définition des périmètres de protection des forages FE1 (2238X1092) et FE2 (2245X1089 situés à Plancy-l'Abbaye du 14 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral ARS-SE-2018-21 du 5 septembre 2018 portant autorisation temporaire d'utiliser le captage de Rhèges au profit de la régie du SDDEA – COPE de la Forêt de la Perthes, au motif des problèmes quantitatifs rencontrés par le COPE de la Forêt de la Perthe en période d'étiage ;

VU les données hydrogéologiques synthétisés sur le site des forages du COPE de la foret de la Perthe, présentés dans le rapport de M. Rambaud datant du 7 novembre 2018.

VU la demande en date 1er octobre 2019 de la régie du SDDEA sollicitant auprès de l'Agence régionale de Santé, l'autorisation temporaire d'exploiter le forage de reconnaissance F2, situé sur le territoire de la commune de Plancy l'Abbaye ;

VU les résultats des analyses réalisées au forage F2 le 3 décembre 2018 et le 8 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la diminution effective constatée des capacités de production des forages FE1 et FE2 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la régie du SDDEA pour satisfaire la totalité des besoins en eau potable des communes desservies par le COPE de la forêt de la Perthe ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population, à partir d'une ressource ne disposant pas encore d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètre de protection ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagements et de sécurisation réalisés sur le forage F2 ;

CONSIDERANT les travaux de régénération du forage de reconnaissance F2 réalisés en septembre 2019 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation provisoire d'utiliser l'eau de la ressource du forage de reconnaissance F2 en vue de l'alimentation en eau potable

La régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) est autorisée à utiliser l'eau de la ressource du forage F2 situé en bordure ouest de la forêt de la Perthe, à environ 4,5 km au Nord de la commune de Plancy l'Abbaye, à proximité de FE1 et FE2, à titre provisoire, et en vue d'assurer la desserte en eau potable du COPE de la forêt de la Perthe.

Le forage F2, situé sur la commune de Plancy l'Abbaye, est référencé comme suit :

Ouvrage	Captage F2
Code BSS	BSS000RVEM (anciennement 02238X0032/FREC2)
Coordonnées en Lambert 93	X = 770 493 Y = 6 835 502

Article 2 – Durée de l'autorisation provisoire

Cette autorisation est temporaire, valable jusqu'au 1er mars 2020 à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté pourra être renouvelé une fois pour une période maximale de 6 mois.

Article 3 - Débit de prélèvement

Les débits d'exploitation du forage prévus seront de l'ordre de :

- 25 m^3/h
- 550 m^3/j en pointe
- 60 000 m^3/an

Ce prélèvement est soumis à déclaration au titre de **la Loi sur l'Eau**.

Article 4 - Traitement de l'eau

A titre préventif, l'eau sera traitée par chloration et ce, préalablement à sa mise en distribution.
Le taux de chlore sera mesuré, à minima de façon hebdomadaire. Les résultats devront être transmis à l'ARS.

Article 5 - Qualité de l'eau

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique, à la charge de la régie du SDDEA, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.
La qualité de l'eau distribuée devra respecter les limites et références de qualité définies par le code de la santé publique.
Si tel n'était pas le cas, des restrictions d'usages seront émises par le préfet, sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 – Mesures de protection

Afin d'éviter toute intrusion dans le périmètre du forage, une clôture devra être mise en place autour du point d'eau.

Article 7 - Suivi quantitatif de la ressource

Le suivi du niveau d'eau dans l'ouvrage devra être réalisé en continu. Les résultats des mesures devront être communiqués à l'ARS de manière hebdomadaire.

Article 8 – Fin de la période d'autorisation temporaire

A la fin de la période d'autorisation provisoire, définit en article 2 du présent arrêté, le forage F2 devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation, conformément à l'article R1321-6 du code de la santé publique.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur de la régie du SDDEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 10 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressé, à titre d'information à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires;
- Monsieur le président du COPE de la forêt de la Perthe ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le Maire de Plancy-l'Abbaye ;
- Monsieur le Maire de Bessy ;
- Monsieur le Maire de Pouan les Vallées ;
- Monsieur le Maire de Rhèges ;
- Madame le Maire de Villette sur Aube ;
- Monsieur le Maire de Champigny-sur-Aube ;
- Monsieur le Maire de Viapres-le-Petit.

TROYES, le 18 OCT. 2019
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Sylvie CENDRE

DDCSPP

DDCSPP-PPP-2019288-0001 – Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

ARRETE N°DDCSPP-PPP-2019288-0001

relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L 221-1;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Considérant le contexte épidémiologique du département de l'Aube vis à vis de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la brucellose ovine et caprine, de la peste porcine classique, de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant que l'Aube est un département reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- bovin é : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- cheptel ovin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2

Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la maladie d'Aujezsky dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Aube.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1er.

Article 3
La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

1. pour les bovinés : **du 1er novembre au 15 avril** de l'année suivante ;
   Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 15 avril sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.
2. pour les espèces ovines et caprines : **du 1er janvier au 31 décembre**.
   Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 01 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.
3. Pour l'espèce porcine : **du 1er janvier au 31 décembre**.
   Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 01 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Chapitre 1er : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4
Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5
Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6
Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7
Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8
Les élevages de bovins des communes de CLEREY (code INSEE 10100) à LAVAU (code INSEE 10191) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2019-2020.

Article 9
Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10
Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés. Les animaux à analyser sont les mêmes que ceux sélectionnés pour la brucellose pour les cheptels concernés.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11
Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose"

Chapitre 4 : dispositif spécifique aux cheptels de bisons

Article 12
Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique pour les animaux des espèces *Bison bison* (bison d'Amérique) et *Bison bonasus* (bison d'Europe). Les établissements détenant des bisons sont tenus de faire réaliser par leur vétérinaire sanitaire un dépistage systématique de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique sur les bisons (par prise de sang) au moment d'opérations de contention des animaux et lors de tout mouvement, ainsi que sur tous les animaux morts, y compris les avortons pour la brucellose bovine, par prélèvement sur écouvillon.

Chapitre 5 : dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogataires

Article 13

Conformément aux arrêtés du 31 décembre 1990, du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008 sus visés, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu dans le formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement,
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la leucose, la brucellose et à la tuberculose bovine

Les dérogations prennent en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Selon les cas, cette visite peut être réalisée en présence d'agents de la DDCSPP et du GDS.

La visite initiale d'agrément et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; ce compte-rendu est établi conformément à un modèle de rapport de visite du vétérinaire sanitaire fourni par la DDCSPP.

Le responsable de l'élevage dérogataire envoie au GDS de l'Aube, pour chaque lot de bovins introduits, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier bovin constituant le lot et au moyen d'un formulaire spécial, la liste des numéros des bovins pré-identifiés introduits ainsi que les ASDA dûment complétées par ses soins, des bovins identifiés introduits dans son cheptel.
Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

Chapitre 6 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 14

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

Article 15

Les élevages ovins et caprins des communes de GELANNES (code INSEE 10164) à MONTCEAUX-LES-VAUDES (code INSEE 10246) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2020.

Article 16

Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Article 17

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins considérés par la DDCSPP comme présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose doivent être contrôlés annuellement sur :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Cela concerne notamment les cheptels ovins et caprins non qualifiés « officiellement indemne de brucellose ».

Article 18

Par dérogation aux articles 14 à 16, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle et ne commercialisant pas les produits de leurs animaux (viande, lait, fromages).

Chapitre 7: dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujezsky dans les troupeaux de porcs et de sangliers

Article 19

Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,

- élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif.

Article 20

Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs.

Chapitre 8 : dispositions finales

Article 21

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PPP-2018312-0001 du 8 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube est abrogé.

Article 22

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr .

Article 23

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Aube.

.

Fait à Troyes, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations

Pierre AUBERT

DDT

Arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre (Aube – Haute-Marne).

N° 2799.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral du 30 SEP. 2019

portant approbation du plan de gestion 2019-2028
de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de La Horre (Aube, Haute-Marne)

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 mai 2002 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre (départements de l'Aube et de la Haute-Marne) ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet du département de l'Aube,

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI Préfète du département de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;

VU l'approbation du plan de gestion 2019/2028 par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 4 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 janvier 2019 ;

VU les consultations du public réalisées du 8 au 28 août 2019 dans la région Grand-Est, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale doit être renouvelé tous les 5 à 10 ans ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif ont, à l'unanimité, émis un avis favorable au nouveau plan de gestion de cette réserve naturelle le 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du CSRPN dans son avis du 6 mai 2019.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Le plan de gestion, 2019-2028, de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Ce plan de gestion est applicable pour une durée de dix années.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, gestionnaire de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 30 SEP. 2019

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Fait à Chaumont, le 30 SEP. 2019

La Préfète,

Élodie DEGIOVANNI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté DDT-SEAF-2019287-0001
Portant application du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune de CUNFIN située sur la commune de CUNFIN

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre II et ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-2 à 9 ;

VU la délibération du 16 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de CUNFIN demande le bénéfice de l'application du régime forestier à trois parcelles boisées appartenant à la commune, pour une surface totale de 08 ha 26 a 20 ca ;

VU le procès verbal de reconnaissance établi contradictoirement entre Monsieur le Maire de la commune de CUNFIN et le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) le 06 septembre 2019 ;

VU le rapport d'opportunité du 02 octobre 2019 par lequel l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier sur les parcelles concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2019245-001 du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er – Bénéficie de l'application du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de CUNFIN, sur la commune de CUNFIN :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale (n°)	Lieu-dit	Contenance (ha a ca)
CUNFIN	ZH	34	Les couchetrots	01 ha 02 a 30 ca
CUNFIN	ZH	57p	Les couchetrots	06 ha 18 a 90 ca
CUNFIN	ZH	58	Les couchetrots	01 ha 05 a 00 ca
Total contenance application du Régime Forestier				**08 ha 26 a 20 ca**

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CUNFIN par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, le Chef de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF ainsi que le Maire de la commune de CUNFIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

A Troyes, le 14 OCT. 2019

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires,
LE chef du Service Économies
Agricole et Forestière

Laurent BOULLANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

AUBE

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2019 289 - 0001

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant suspension de l'exercice de la chasse sur la commune de La Loge Pomblin

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019135-0001 du 15 mai 2019 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019122-0001 modifié fixant les plans de chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2019/2020 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019269-0005 du 26 septembre 2019 portant suspension de l'exercice de la chasse sur la commune de La Loge Pomblin ;

VU les plans de chasse individuels de MM. Thomas REMY et Pierre GYE-JACQUOT sur la commune de La Loge Pomblin ;

VU les nombreuses réunions auxquelles ont participé les parties concernées (MM. Thomas REMY et Pierre GYE-JACQUOT, la Fédération Départementale des Chasseurs, la Direction Départementale des Territoires, l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage) ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conflits permanents entre MM. Thomas REMY et Pierre GYE-JACQUOT sont de nature à porter atteinte aux personnes et contribuent à un climat de désordre public et à un risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'exercice de la chasse ne peut être pratiqué en toute sécurité sur le territoire de la commune de La Loge Pomblin au regard de l'imbrication des territoires de chasse de MM. Thomas REMY et Pierre GYE-JACQUOT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer deux zones interdites à la chasse pour éviter les conflits et assurer la sécurité en action de chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019269-0005 du 26 septembre 2019 portant suspension de l'exercice de la chasse sur la commune de La Loge Pomblin est remplacé comme suit :

«**Article 2** - Dans l'hypothèse où aucun accord signé entre les parties n'aboutit avant la date du 1er décembre 2019, cette suspension sera prolongée jusqu'au 29 février 2020 inclus. »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale de chasse de l'Aube, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le maire de la La Loge Pomblin ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le 16 OCT. 2019

Le Préfet,

Thierry MOSER-ANN

DDFiP

DDFIP10 2019287-0001 – Arrêté du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de Brienne-le-Château à ses agents.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE DE BRIENNE LE CHÂTEAU

8 PLACE DE L EGLISE

10500 BRIENNE LE CHÂTEAU

Arrêté n° DDFIP10-2019287-0001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BRIENNE LE CHÂTEAU

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brienne le Château

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié re latif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié re latif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relati f à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. DE CARVALHO THIERRY, inspecteur ,** adjoint au comptable de la trésorerie de Brienne le Château.à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MONGIN CHRISTIAN	*Contrôleur*	*24 mois et jusqu'à 5 000 €*
ALLABERT NADINE	*Contrôleur*	*24 mois et jusqu'à 5 000 €*
HUCK PATRICK	*Agent administratif*	*24 mois et jusqu'à 5 000 €*
CHOCHON SEBASTIEN	*Agent administratif*	*24 mois et jusqu'à 5 000 €*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Brienne le Château , le 14/10/2019.....

La comptable,

FATIMATA BANE

INSPECTRICE DIVISIONNAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – AUBE - HAUTE-MARNE

DTPJJ-SAPMN « LE PASSAGE » - 2019288-0001 – Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'autorisation du service d'adaptation progressive en milieu naturel « LE PASSAGE » situé à Troyes et géré par la Sauvegarde de l'Essor 10.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne

Aube en Champagne
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

Direction départementale des actions médico-sociales

Arrêté n° DTPJJ-SAPMN »LE PASSAGE »-2019288-0001

Arrêté portant modification d'autorisation du SERVICE D'ADAPTATION PROGRESSIVE EN MILIEU NATUREL « LE PASSAGE » situé à Troyes et géré par la Sauvegarde de l'Essor 10

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1 ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du conseil général de l'Aube du 24 avril 1992 portant autorisation de création d'un service d'adaptation progressive en milieu naturel à Troyes ;

Vu l'arrêté du préfet et du conseil général de l'Aube du 13 août 1992 portant autorisation de création d'un service d'adaptation progressive en milieu naturel à Troyes ;

Vu l'arrêté du préfet et du conseil général de l'Aube du 16 mars 1994 portant modification d'autorisation du service d'adaptation progressive en milieu naturel « Le Passage » à Troyes ;

Vu l'arrêté du préfet et du conseil général de l'Aube du 28 février 2005 portant modification d'autorisation du service d'adaptation progressive en milieu naturel « Le Passage » à Troyes ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du service d'adaptation progressive en milieu naturel « Le Passage » à Troyes ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Aube pour la période 2011/2015

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne daté de 2014 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée lors du dernier renouvellement tacite d'autorisation effectif en janvier 2017 et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne et du président du conseil départemental de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1 :

Le service d'adaptation progressive en milieu naturel « Le Passage » situé 24 boulevard du 14 juillet, 10000 Troyes, géré par la Sauvegarde de l'Essor 10, dont le siège est situé Domaine de l'essor, 34 rue Jules Ferry, CS 60400, 10433 Rosières cedex, est autorisé à recevoir 48 mineurs ou jeunes majeurs concernant des filles et/ou garçons âgés de 16 à 18 ans et plus, aux titres :
- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 :

Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation du service d'adaptation progressive en milieu naturel « Le Passage » est fixée à 15 ans à compter du dernier renouvellement tacite d'autorisation effectif en janvier 2017.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2032 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Suite à cette modification d'autorisation, il revient à la Sauvegarde de l'Essor 10 d'adresser à la DTPJJ Aube/Haute-Marne un courrier de demande de modification de l'habilitation justice accordée le 11 juillet 2019 au service d'adaptation progressive en milieu naturel « Le Passage ».

Article 5 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de département, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;

- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 6 :

Le service d'adaptation progressive en milieu naturel « Le Passage » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant la ministre de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne et le directeur des solidarités du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 15 octobre 2019

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Le Président du conseil départemental

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2019288-0003 – Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale primaire pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite le Docteur ROBERT Philippe.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 15 OCT. 2019

BUREAU DE SECURITE INTÉRIEURE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° BSIPA 2019288 - 0003

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale primaire pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Le Docteur ROBERT Philippe

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment les articles R212-2, R221-10 à R221-19, R224-21 à R224-23, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié par arrêté du 16 décembre 2017 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-3190 du 9 novembre 1960, créant dans le département de l'Aube une commission médicale chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013254-0010 du 11 septembre 2013 désignant les médecins agréés consultants hors commission médicale primaire pour le département de l'Aube pour les années 2013-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2019268-0001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA 2019143-0002 du 23 mai 2019 accordant au Docteur ROBERT Philippe la prolongation de son agrément préfectoral le temps de pouvoir réaliser sa formation continue prévue le 11 octobre 2019 ;

.../...

VU le courrier du 23 septembre 2019 du Docteur ROBERT Philippe nous informant de l'annulation de la formation susvisée et de son inscription à une nouvelle formation devant se dérouler le 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Docteur ROBERT Philippe d'une nouvelle demande de prolongation de son agrément préfectoral ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral du docteur ROBERT Philippe domicilié groupe médical – rue Pierre et Marie CURIE à VENDEUVRE SUR BARSE (10140) est prorogé jusqu'au 7 novembre 2019, pour le département de l'Aube.

ARTICLE 2 : Cette prorogation en tant que médecin libéral est autorisée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduire concernant :

a- Les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une infirmité ou d'une affection médicale susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

b- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur ;

c- Les candidats au permis de conduire ou conducteurs qui sollicitent la délivrance ou la prorogation des catégories BE, C, C1, CE, CE1, D, D1, DE, DE1 ;

d- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit à conduire d'une durée supérieure à 1 mois **pour un motif autre que la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants** ;

e- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public ;

.../...

f- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

g- Les candidats au permis de conduire les véhicules de catégories A1, A, B, B1 et A2 qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou son titulaire d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;

h- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;

i- les enseignants à la conduite ;

j- les personnes qui souhaitent être exemptées du port obligatoire de la ceinture de sécurité ;

k- postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut enjoindre un conducteur de se soumettre à un contrôle médical :

- dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ;
- à tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ;

Le médecin agréé ne doit pas être le médecin traitant du candidat ou du titulaire du permis de conduire.

ARTICLE 3 : Le médecin exerçant hors commission médicale, s'il l'estime médicalement nécessaire, peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence se substitue alors à la sienne.

ARTICLE 4 : L'aptitude à la conduire consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat ou du titulaire du permis de conduire. Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut comprendre un examen psychotechnique ou tout autre examen complémentaire, effectué sur demande du médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dans les cas visés par le code de la route, ou lorsque le médecin l'estime utile pour émettre un avis.

ARTICLE 5 : Pour être agréé, un médecin doit remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté au médecin,
- Avoir moins de 73 ans,
- Avoir suivi une formation initiale pour les médecins sollicitant un premier agrément ou une formation continue pour les médecins sollicitant le renouvellement de l'agrément

.../...

ARTICLE 6 : L'agrément, accordé dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté cesse de produire ses effets dès lors que le médecin atteint l'âge de 73 ans.

Par ailleurs, il peut être abrogé par décision préfectorale :

- en cas de sanction ordinale
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de l'Aube et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas BELLE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2019289-0001 – Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL 2019289-0001

DIRECTION DE CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire selon les conditions fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code précité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux redéfinissant la composition de leurs conseils communautaires issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, sur la base d'un accord local pour deux des treize communautés du département de l'Aube suivantes ;

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE

Communauté de communes du Nogentais

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Barbuise, Courceroy, Ferreux-Quincey, Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, Gumery, la Louptière-Thénard, Marnay-sur-Seine, le Mériot, Montpothier, la Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Pont-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Saulsotte, Soligny-les-Étangs, Traînel, Villenauxe-la-Grande, la Villeneuve-au-Châtelot fixant la composition du conseil communautaire du Nogentais à **41 sièges** ;

Considérant que le conseil municipal de Bouy-sur-Orvin n'a pas délibéré dans le délai imparti ;

ARRONDISSEMENT DE TROYES

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne

Considérant les délibérations des conseils municipaux Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Rouilly-Sacey fixant la composition du conseil communautaire de Forêts, Lacs, Terres en Champagne à **32 sièges** ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant que les communes d'Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Pougy et Val-d'Auzon n'ont pas délibéré dans le délai imparti ;

Considérant que la composition des deux assemblées délibérantes précitées respecte les dispositions fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées au I de l'article L. 5211-6-1 sont réunies ;

Considérant qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en application des règles de droit commun des II à VI de l'article L. 5211-6-1 ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition des organes délibérants selon la répartition de droit commun précitée pour les onze autres conseils communautaires du département de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du VII de l'article L. 5211-6-1, le préfet de département constate par arrêté, avant le 31 octobre 2019, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération de l'Aube sont fixés, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, comme suit :

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

27 communes membres	**nombre de sièges : 50**
· Ailleville	1
· Arconville	1
· Arrentières	1
· Arsonval	1
· Baroville	1
· Bar-sur-Aube	19
· Bayel	3
· Bergères	1
· Bligny	1
· Champignol-lez-Mondeville	1
· Colombé-le-Sec	1
· Couvignon	1
· Engente	1
· Fontaine	1
· Fravaux	1
· Jaucourt	1
· Juvancourt	1
· Lignol-le-Château	1
· Longchamp-sur-Aujon	1
· Meurville	1
· Montier-en-l'Isle	1
· Proverville	1
· Rouvres-les-Vignes	1
· Spoy	1
· Urville	1
· Ville-sous-la-Ferté	4
· Voigny	1
	50

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de communes des Lacs de Champagne

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

43 communes membres	**nombre de sièges : 62**
· Arrembécourt	1
· Aulnay	1
· Bailly-le-Franc	1
· Balignicourt	1
· Bétignicourt	1
· Blaincourt-sur-Aube	1
· Blignicourt	1
· Braux	1
· Brienne-la-Vieille	2
· Brienne-le-Château	14
· Chalette-sur-Voire	1
· Chavanges	3
· Courcelles-sur-Voire	1
· Dienville	4
· Donnement	1
· Epagne	1
· Hampigny	1
· Jasseines	1
· Joncreuil	1
· Juvanzé	1
· Lassicourt	1
· Lentilles	1
· Lesmont	1
· Magnicourt	1
· Maizières-lès-Brienne	1
· Mathaux	1
· Molins-sur-Aube	1
· Montmorency-Beaufort	1
· Pars-lès-Chavanges	1
· Pel-et-Der	1
· Perthes-lès-Brienne	1
· Précy-Notre-Dame	1
· Précy-Saint-Martin	1
· Radonvilliers	1
· Rances	1
· Rosnay-l'Hôpital	1
· Saint-Christophe-Dodinicourt	1
· Saint-Léger-sous-Brienne	1
· Saint-Léger-sous-Margerie	1
· Unienville	1
· Vallentigny	1
· Villeret	1
· Yèvres-le-Petit	1
	62

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun

(représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

38 communes membres	**nombre de sièges : 55**
· Amance	1
· Argançon	1
· Beurey	1
· Bossancourt	1
· Chaise (la)	1
· Champ-sur-Barse	1
· Chaumesnil	1
· Colombé-la-Fosse	1
· Crespy-le-Neuf	1
· Dolancourt	1
· Eclance	1
· Epothémont	1
· Fresnay	1
· Fuligny	1
· Jessains	1
· Juzanvigny	1
· Lévigny	1
· Loge-aux-Chèvres (la)	1
· Longpré-le-Sec	1
· Magny-Fouchard	1
· Maison-des-Champs	1
· Maisons-lès-Soulaines	1
· Montmartin-le-Haut	1
· Morvilliers	2
· Petit-Mesnil	1
· Puits-et-Nuisement	1
· Rothière (la)	1
· Saulcy	1
· Soulaines-Dhuys	2
· Thil	1
· Thors	1
· Trannes	1
· Vauchonvilliers	1
· Vendeuvre-sur-Barse	15
· Vernonvillers	1
· Ville-aux-Bois (la)	1
· Ville-sur-Terre	1
· Villeneuve-au-Chêne (la)	2
	55

Arrondissement de Nogent-sur-Seine

Communauté de communes du Nogentais

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales
répartition des sièges en fonction d'un accord local

23 communes membres	**nombre de sièges : 41**
· Barbuise	1
· Bouy-sur-Orvin	1
· Courceroy	1
· Ferreux-Quincey	1
· Fontaine-Mâcon	1
· Fontenay-de-Bossery	1
· Gumery	1
· Loupthière-Thénard (la)	1
· Marnay-sur-Seine	1
· Mériot (le)	1
· Montpothier	1
· Motte-Tilly (la)	1
· Nogent-sur-Seine	12
· Périgny-la-Rose	1
· Plessis-Barbuise	1
· Pont-sur-Seine	2
· Saint-Aubin	1
· Saint-Nicolas-la-Chapelle	1
· Saulsotte (la)	2
· Soligny-les-Etangs	1
· Trainel	2
· Villenauxe-la-Grande	5
· Villeneuve-au-Châtelot (la)	1
	41

Arrondissement de Nogent-sur-Seine

Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

25 communes membres	**nombre de sièges : 40**
· Avant-lès-Marcilly	2
· Avon-la-Pèze	1
· Bercenay-le-Hayer	1
· Bourdenay	1
· Charmoy	1
· Dierrey-Saint-Julien	1
· Echemines	1
· Faux-Villecerf	1
· Fay-lès-Marcilly	1
· Fosse-Corduan (la)	1
· Marcilly-le-Hayer	3
· Marigny-le-Châtel	8
· Mesnil-Saint-Loup	3
· Origny-le-Sec	3
· Orvilliers-Saint-Julien	1
· Ossey-les-Trois-Maisons	2
· Pouy-sur-Vannes	1
· Prunay-Belleville	1
· Rigny-la-Nonneuse	1
· Saint-Flavy	1
· Saint-Loup-de-Buffigny	1
· Saint-Lupien	1
· Saint-Martin-de-Bossenay	1
· Trancault	1
· Villadin	1
	40

Arrondissement de Nogent-sur-Seine

Communauté de communes Seine et Aube

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun
(représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

25 communes membres	**nombre de sièges : 41**
· Bessy	1
· Boulages	1
· Champfleury	1
· Chapelle-Vallon	1
· Charny-le-Bachot	1
· Châtres	2
· Chauchigny	1
· Droupt-Saint-Basle	1
· Droupt-Sainte-Marie	1
· Etrelles-sur-Aube	1
· Fontaines-lès-Grès	3
· Grandes-Chapelles (les)	1
· Longueville-sur-Aube	1
· Méry-sur-Seine	6
· Mesgrigny	1
· Plancy-l'Abbaye	4
· Premierfait	1
· Rhèges	1
· Rilly-Sainte-Syre	1
· Saint-Mesmin	3
· Saint-Oulph	1
· Salon	1
· Savières	4
· Vallant-Saint-Georges	1
· Viâpres-le-Petit	1
	41

Arrondissement de Nogent-sur-Seine

Communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

6 communes membres	**nombre de sièges : 27**
· Crancey	2
· Gélannes	2
· Maizières-la-Grande-Paroisse	6
· Pars-les-Romilly	3
· Romilly-sur-Seine	13
· Saint-Hilaire-sous-Romilly	1
	27

Arrondissement de Troyes

Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

81 communes membres	**nombre de sièges : 135**
· Assenay	1
· Aubeterre	1
· Barberey-Saint-Sulpice	1
· Bordes-Aumont (les)	1
· Bouilly	1
· Bouranton	1
· Bréviandes	1
· Bucey-en-Othe	1
· Buchères	1
· Chapelle-Saint-Luc (la)	7
· Clérey	1
· Cormost	1
· Courteranges	1
· Creney-près-Troyes	1
· Crésantignes	1
· Dierrey-Saint-Pierre	1
· Estissac	1
· Fays-la-Chapelle	1
· Feuges	1
· Fontvannes	1
· Fresnoy-le-Château	1
· Isle-Aumont	1
· Javernant	1
· Jeugny	1
· Laines-aux-Bois	1
· Laubressel	1
· Lavau	1
· Lirey	1
· Longeville-sur-Mogne	1
· Lusigny-sur-Barse	1
· Macey	1
· Machy	1
· Maupas (les)	1
· Mergey	1
· Mesnil-Saint-Père	1
· Messon	1
· Montaulin	1
· Montceaux-les-Vaudes	1
· Montgueux	1
· Montiéramey	1
· Montreuil-sur-Barse	1
· Montsuzain	1
· Moussey	1
· Noës-près-Troyes (les)	1
· Pavillon-Sainte-Julie (le)	1

Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

81 communes membres	**nombre de sièges : 135**
· Payns	1
· Pont-Sainte-Marie	2
· Prugny	1
· Rivière-de-Corps (la)	1
· Roncenay	1
· Rosières-près-Troyes	2
· Rouilly-Saint-Loup	1
· Ruvigny	1
· Saint-André-les-Vergers	7
· Saint-Benoît-sur-Seine	1
· Saint-Germain	1
· Saint-Jean-de-Bonneval	1
· Saint-Julien-les-Villas	3
· Saint-Léger-près-Troyes	1
· Saint-Lyé	1
· Saint-Parres-aux-Tertres	1
· Saint-Pouange	1
· Saint-Thibault	1
· Sainte-Maure	1
· Sainte-Savine	5
· Sommeval	1
· Souligny	1
· Thennelières	1
· Torvilliers	1
· Troyes	35
· Vailly	1
· Vauchassis	1
· Vendue-Mignot (la)	1
· Verrières	1
· Villacerf	1
· Villechétif	1
· Villeloup	1
· Villemereuil	1
· Villery	1
· Villy-le-Bois	1
· Villy-le-Maréchal	1
	135

Arrondissement de Troyes

Communauté de communes du Barséquanais en Champagne

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

53 communes membres	**nombre de sièges : 71**
Arrelles	1
Avirey-Lingey	1
Bagneux-la-Fosse	1
Balnot-sur-Laignes	1
Bar-sur-Seine	9
Bertignolles	1
Bourguignons	1
Bragelogne-Beauvoir	1
Briel-sur-Barse	1
Buxeuil	1
Buxières-sur-Arce	1
Celles-sur-Ource	1
Chacenay	1
Channes	1
Chappes	1
Chauffour-lès-Bailly	1
Chervey	1
Courtenot	1
Courteron	1
Cunfin	1
Eguilly-sous-Bois	1
Essoyes	2
Fontette	1
Fouchères	1
Fralignes	1
Gyé-sur-Seine	1
Jully-sur-Sarce	1
Landreville	1
Loches-sur-Ource	1
Magnant	1
Marolles-lès-Bailly	1
Merrey-sur-Arce	1
Mussy-sur-Seine	3
Neuville-sur-Seine	1
Noé-les-Mallets	1
Plaines-Saint-Lange	1
Poligny	1
Polisot	1
Polisy	1
Riceys (les)	4
Rumilly-lès-Vaudes	1
Saint-Parres-lès-Vaudes	3

Arrondissement de Troyes

Communauté de communes du Barséquanais en Champagne

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun
(représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

53 communes membres	**nombre de sièges : 71**
• Saint-Usage	1
• Thieffrain	1
• Vaudes	2
• Verpillères-sur-Ource	1
• Ville-sur-Arce	1
• Villemorien	1
• Villemoyenne	2
• Villy-en-Trodes	1
• Virey-sous-Bar	1
• Vitry-le-Croisé	1
• Vivliers-sur-Artaut	1
	71

Arrondissement de Troyes

Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

39 communes membres	**nombre de sièges : 59**
· Allibaudières	1
· Arcis-sur-Aube	12
· Brillecourt	1
· Champigny-sur-Aube	1
· Chaudrey	1
· Chêne (le)	1
· Coclois	1
· Dampierre	1
· Dommartin-le-Coq	1
· Dosnon	1
· Grandville	1
· Herbisse	1
· Isle-Aubigny	1
· Lhuître	1
· Mailly-le-Camp	6
· Mesnil-la-Comtesse	1
· Mesnil-Lettre	1
· Morembert	1
· Nogent-sur-Aube	1
· Nozay	1
· Ormes	1
· Ortillon	1
· Poivres	1
· Pouan-les-Vallées	2
· Ramerupt	1
· Saint-Etienne-sous-Barbuise	1
· Saint-Nabord-sur-Aube	1
· Saint-Rémy-sous-Barbuise	1
· Semoine	1
· Torcy-le-Grand	2
· Torcy-le-Petit	1
· Trouans	1
· Vaucogne	1
· Vaupoisson	1
· Verricourt	1
· Villette-sur-Aube	1
· Villiers-Herbisse	1
· Vinets	1
· Voué	3
	59

Arrondissement de Troyes

Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en application du droit commun (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

42 communes membres	**nombre de sièges : 60**
· Auxon	5
· Avreuil	1
· Balnot-la-Grange	1
· Bernon	1
· Chamoy	2
· Chaource	6
· Chaserey	1
· Chesley	1
· Chessy-les-Prés	2
· Coursan-en-Othe	1
· Courtaoult	1
· Coussegrey	1
· Croûtes (les)	1
· Cussangy	1
· Davrey	1
· Eaux-Puiseaux	1
· Ervy-le-Châtel	6
· Etourvy	1
· Granges (les)	1
· Lagesse	1
· Lantages	1
· Lignières	1
· Loge-Pomblin (la)	1
· Loges-Margueron (les)	1
· Maisons-lès-Chaource	1
· Marolles-sous-Lignières	1
· Metz-Robert	1
· Montfey	1
· Montigny-lès-Monts	1
· Pargues	1
· Praslin	1
· Prusy	1
· Racines	1
· Saint-Phal	3
· Turgy	1
· Vallières	1
· Vanlay	1
· Villeneuve-au-Chemin (la)	1
· Villiers-le-Bois	1
· Villiers-sous-Praslin	1
· Vosnon	1
· Vougrey	1
	60

Arrondissement de Troyes

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

répartition des sièges en fonction d'un accord local

15 communes membres	**nombre de sièges : 32**
· Assencières	1
· Avant-les-Ramerupt	1
· Bouy-Luxembourg	1
· Brévonnes	3
· Charmont-sous-Barbuise	4
· Dosches	2
· Géraudot	2
· Longsols	1
· Luyères	2
· Mesnil-Sellières	2
· Onjon	1
· Piney	6
· Pougy	2
· Rouilly-Sacey	2
· Val d'Auzon	2
	32

Arrondissement de Troyes

Communauté de communes du Pays d'Othe

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, définie selon les modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales
répartition des sièges en application du droit commun
(représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

14 communes	**nombre de sièges : 28**
· Aix-Villemaur-Pâlis	14
· Bercenay-en-Othe	1
· Bérulle	1
· Chennegy	1
· Maraye-en-Othe	1
· Neuville-sur-Vanne	1
· Nogent-en-Othe	1
· Paisy-Cosdon	1
· Planty	1
· Rigny-le-Ferron	1
· Saint-Benoist-sur-Vanne	1
· Saint-Mards-en-Othe	2
· Villemoiron-en-Othe	1
· Vulaines	1
	28

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification aux receveurs communautaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 octobre 2019

signé : Thierry MOSIMANN

17/17

DCL2-BCCL-2019294-0001 – Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant adhésion de la commune de Perthes-lès-Brienne au syndicat mixte pour l'aménagment et la gestion du parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL-2019294-0001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Adhésion de la commune de Perthes-lès-Brienne

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 à L. 5722-11 et L. 5211-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) ;

Vu le décret n° 2010-659 du 11 juin 2010 portant classement du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu le décret n° 2018-1183 du 19 décembre 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient jusqu'au 2 avril 2024 ;

Vu le décret n° 2019-155 du 1er mars 2019 portant intégration de la commune de Perthes-lès-Brienne dans le périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2017346-0001 du 12 décembre 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-201861-0001 du 02 mars 2018 portant modifications statutaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI-201790-0001 du 31 mars 2017 et n° DCDL-BCLI-2017221-0001 du 9 août 2017 portant retraits des communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral DC3LP- BCLCBI- 2018-143-0001 du 23 mai 2018 portant adhésion de la communauté de commune de Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant la délibération du 13 décembre 2017 de la commune de Perthes-lès-Brienne approuvant le projet de Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Considérant la délibération du 14 juin 2019 de la commune de Perthes-lès-Brienne demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Considérant la délibération du 18 septembre 2019 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient acceptant la demande d'adhésion de la commune de Perthes-lès-Brienne ;

Considérant les conditions d'adhésion fixées à l'article 3-1 sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcéel'adhésion de la commune de Perthes-lès-Brienne au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, au président du conseil régional du Grand Est, au président du conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, au président de la communauté de commune de Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

PRFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE EST

Arrêté préfectoral n°2019-19/EMIZ du 14 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière des risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière des risques biologiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 -19/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :
- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :
- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :
- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :
- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Michel VILBOIS

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2019288-0001 – Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE N° SPNGT-2019 288 - 0001

portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce

LE PREFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN »,

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 19 septembre 2019 par M. Dimitri DELANNOY, président fondateur, gérant la société IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE:

ARTICLE 1er : La société **IMPLANT'ACTION**, sise 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant, **est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact** mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

ARTICLE 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Dimitri DELANNOY ;
- Mme Mathilde MILLE ;
- M. Mackendy DOSSOUS ;

1

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57– sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- M. Geoffrey ROLLAND ;
- M. Arnaud GAUSIN ;
- M. Julien GASSE.

ARTICLE 3 : Le numéro de la présente habilitation est suivant : **AI-11-2019-10**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Dimitri DELANNOY.

à Troyes, le 15 OCT. 2019

Pour le Préfet et, par délégation,
la Secrétaire Générale

Sylvie CENDRE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57– sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE N° SPNGT-2019 288 - 0002

portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce

LE PREFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN »,

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 24 septembre 2019 par M. Patrick DELAPORTE, gérant la société CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin, bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE:

ARTICLE 1er : La société **CEDACOM**, sise 105 boulevard Eurvin, bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, **est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact** mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

ARTICLE 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE ;
- M. Nicolas LEDEZ ;
- Mme Marine CARPENTIER née CALON ;

1

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57– sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Mme Valérie HANQUEZ ;
- Mme Charlotte MOKRADA née CHARPENTIER.

ARTICLE 3 : Le numéro de la présente habilitation est suivant : **AI-12-2019-10**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick DELPORTE.

à Troyes, le 15 OCT. 2019

Pour le Préfet et, par délégation,
la Secrétaire Générale

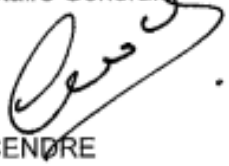

Sylvie CENDRE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57– sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE N° SPNGT-2019 291 - 0001

portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce

LE PREFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 4 octobre 2019, puis complétée le 8 octobre par M. Stéphane GANG, directeur, gérant le Cabinet LE RAY, sis 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 10 octobre 2019 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le **Cabinet LE RAY**, sis 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, représenté par M. Stéphane GANG, directeur, **est habilité pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

ARTICLE 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD ;
- M. François QUER.

1

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57– sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 3 : Le numéro de la présente habilitation est suivant : **CC-01-2019-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane GANG.

à Troyes, le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet et, par délégation,
la Secrétaire Générale

Sylvie CENDRE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57– sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

SPNGT-2019291-0002 – Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de St-Lyé et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur titulaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
Section d'appui au développement local et socio-économique

Troyes, le 18 OCT. 2019

ARRÊTE N°SPNGT-2019-291-0002

Suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de Saint-Lyé et abrogation l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur titulaire.

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5, et L. 5211-4-2 ;

Vu le code de la route notamment l'article R.130-2 et L.121-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.512-1 à L.512-3 ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de police municipale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2212 du 7 juin 2004 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Lyé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-3138 du 8 novembre 2011 portant nomination de M. Adrien HAMPE en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Lyé ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE secrétaire générale de la préfecture de l'Aube;

Vu les instructions conjointes du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 portant clôture des régies inactives de recettes de l'Etat instituées auprès de la police municipale,

Vu le courrier du Maire de Saint-Lyé en date du 3 octobre 2019 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'Etat de sa police municipale du fait que celle-ci n'enregistre plus aucune activité depuis la mise en place du PVE (procès par voie électronique) ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 14 octobre 2019;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : la régie de recettes de l'Etat créée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Lyé par arrêté préfectoral n°04-2212 du 7 juin 2004 est supprimée à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'arrêté n°04-2212 du 7 juin 2004 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Lyé et l'arrêté préfectoral n°11-3138 du 8 novembre 2011 portant nomination de M. Adrien HAMPE en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Lyé sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, l'administratrice générale des Finances Publiques de l'Aube et le Maire de Saint-Lyé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation
la Secrétaire Générale

Sylvie CENDRE